

**Règlement 998-16 modifiant le Règlement 963-14  
concernant la prévention des incendies**

**Considérant que** la Ville de New Richmond a compétence, sur son territoire, en matière de sécurité incendie;

**Considérant** la mise en place du schéma de couverture de risques en cette matière sur le territoire de la MRC de Bonaventure en vertu de la *Loi sur la sécurité incendie* (L.R.Q., c. S-3.4);

**Considérant que** la Ville adopté le Règlement 963-14 concernant la prévention des incendies, et ce, en date du 8 septembre 2014;

**Considérant qu'il y a lieu de légiférer** sur les feux de pièces pyrotechniques et que ce point a été omis au Règlement 963-14;

**Considérant qu'un avis de motion** du présent règlement a été préalablement donné par le conseiller M. Jacques Rivière lors de la séance régulière du 1<sup>er</sup> février 2016;

**En conséquence**, sur une proposition de M. Jean-Pierre Querry, appuyée par M. Jean Cormier, il est unanimement résolu et adopté que le Règlement 998-16 soit adopté et qu'il soit statué par le présent règlement comme suit :

**Article 1**

L'article 1 du Règlement 963-14, concernant les définitions, est modifié pour y ajouter, en ordre alphabétique, la définition suivante :

Pièce pyrotechnique : Désigne un feu d'artifice utilisé lors d'une fête ou d'un événement spécial.

**Article 2**

L'article 6 du Règlement 963-14 est modifié. Son libellé se lira dorénavant comme suit :

**Article 6 : Feu – Autorisation**

- 6.1 Quiconque veut faire un feu d'abatis ou de débarras, ***un feu de joie ou utiliser des pièces pyrotechniques*** doit préalablement obtenir une autorisation de la Ville. Le fait d'obtenir une autorisation ne libère pas de ses responsabilités ordinaires le demandeur, dans les cas où des déboursés ou des dommages surviennent suite au feu.
- 6.2 Nul n'est autorisé à allumer, ***à alimenter un feu de plein air ou à utiliser des pièces pyrotechniques*** sans avoir obtenu au préalable un permis de la municipalité à moins qu'il ne s'agisse :
- a) d'un feu en plein air allumé ou alimenté dans un foyer extérieur muni de tout côté de pare-étincelle;
  - b) d'un feu de camp contenu dans une aire entourée d'une barrière incombustible se trouvant à plus de dix mètres (10 m) de toute matière combustible;
  - c) aucun feu de plein air ou feu d'abatis ou de débarras ou un feu de joie ne doit causer de nuisances telles : de la fumée ou des odeurs pouvant troubler le confort et le bien-être du voisinage.

- 6.3 *Il est interdit de manipuler ou d'utiliser, de quelque façon que ce soit, des pièces pyrotechniques dans une zone résidentielle à moins de 30 mètres d'une habitation sans avoir reçu l'autorisation de la municipalité par l'entremise de l'autorité compétente.*
- 6.4 Toute infraction au présent règlement rendra le contrevenant passible d'une amende n'excédant pas trois cent dollars (300 \$), payable dans les quinze (15) jours de la réception de l'avis. À défaut de paiement, des procédures judiciaires seront entreprises, et ce, tel que prescrit par la Loi des Cités et Villes, article 369.

**Article 3 : Entrée vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Fait et adopté à New Richmond  
Ce 7<sup>e</sup> jour de mars 2016

Céline LeBlanc  
Greffière

Éric Dubé  
Maire